

Séance Officielle du 16 décembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
PARCELLES SAI 382 ET 383 SISES ROUTE DE LA PÉROUSE À SAINT-PIERRE**

Par courrier en date du 20 mars 2016, Mme Mireille PICHON épouse GROS, représentante des héritiers de Mme Léone et M. Emile PICHON, a informé la Collectivité Territoriale de leur intention de procéder à la vente du terrain cadastré SAI007 situé en zone d'intervention foncière.

Avertie de l'existence d'un éventuel porteur de projet privé, la Collectivité Territoriale n'a pas souhaité se substituer à un acquéreur privé.

Par délibération n°141/2016 du 27 mai 2016, la Collectivité Territoriale a renoncé à l'exercice de son droit de préemption, ce qui a permis aux héritiers PICHON de conclure cette transaction avec autrui dans les termes de la Déclaration d'Intention d'Aliéner précédemment mise en œuvre.

Par acte authentique en date du 15 juillet 2016 ledit bien, présenté comme « terrain à bâtir », a été acquis par Messieurs Jérôme et Patrick URTIZBEREA.

Les acquéreurs ont déposé deux demandes d'autorisation de lotir (la parcelle initiale ayant été divisée en deux), reçues par les services de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer sous le N°4853 et 4854 en date du 5 août 2016.

En août 2016, au vu des avis favorables des services gestionnaires des réseaux, les acquéreurs ont amorcé les travaux d'aménagement.

Ayant constaté la mise en œuvre de ces travaux avant l'obtention des autorisations nécessaires, la Collectivité a rappelé aux propriétaires par courrier en date du 27 septembre 2016, que l'urbanisation de cette zone était dans un premier temps conditionnée à l'approbation d'un projet d'aménagement d'ensemble par le Conseil Territorial, puis dans un second temps à la mise en œuvre des opérations d'aménagement (parallèlement à l'obtention des autorisations de lotir). Ensuite, les travaux ont été interrompus.

Un sursis à statuer a donc été opposé à ces demandes en date du 25 octobre 2016 par arrêtés n°1607/2016 et n°1608/2016.

En conséquence et afin de régulariser cette situation, le projet d'aménagement d'ensemble des parcelles cadastrées SAI 382 et 383 (ci-annexé) soumis ce jour à validation du Conseil Territorial détaille l'aménagement envisagé desdites parcelles (création de 9 lots de 1000 à 1500 m² et d'un 10^{ème} terrain d'une surface de 76 m² destiné à étendre une propriété riveraine), fournit le programme des équipements publics (en accord avec les gestionnaires desdits réseaux), les dispositions réglementaires complétant le règlement d'urbanisme de la zone NAa ainsi que l'avis des services consultés.

Ce dossier comprend :

- Annexe 1 : Schéma d'aménagement d'ensemble (Plan de situation, Plan de l'état initial des terrains, Plan des divisions foncières envisagées et des raccordements aux réseaux projetés, une vue en plan 3D du terrain initial, une vue en plan des terrassements prévus, le détail des cubatures en déblai et remblai)
- Annexe 2 : notice explicative (programme, présentation, détail de l'opération, détail des divisions parcellaires, profil en long, détail des raccordements, projet de règlement d'urbanisme de la zone).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Nicolas GOURMELON

Séance Officielle du 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION N°341/2016

**PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
PARCELLES SAI 382 ET 383 SISES ROUTE DE LA PÉROUSE À SAINT-PIERRE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le règlement d'urbanisme local ;
- VU** le plan d'urbanisme de la Commune de Saint-Pierre : règlement et plan de zonage ;
- VU** la délibération 38/96 du 27 mars 1996 émettant un avis favorable sur le projet de création de zone d'intervention foncière ;
- VU** les délibérations n°58/2016 du 12 février 2016 et n°100/2016 du 08 avril 2016 portant prescription du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner de Madame Mireille PICHON représentante des héritiers Léone et Emile PICHON en date du 20 mars 2016 ;
- VU** la délibération 141/06 du 27 mai 2016 portant abstention de l'exercice du droit de préemption pour un terrain situé route de la Pérouse ;
- VU** l'acte authentique en date du 15 juillet 2016 de la vente de la parcelle SAI7 sise route de la Pérouse ;
- VU** les demandes d'autorisation de lotir N°4853 et 4854 reçues par les services de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer en date du 5 août 2016 ;
- VU** les arrêtés n°1607 et n°1608 en date du 25 octobre 2016 portant sursis à statuer sur les autorisations de lotir n°4853 et n°4854 du 5 août 2016 ;
- VU** le projet d'aménagement d'ensemble reçu en date du 14/11/2016 par les services de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer ;
- VU** les avis des services : Service Agriculture, Forêt, Biodiversité de la DTAM en date du 23 novembre 2016, de la subdivision de Saint-Pierre de la DTAM en date du 22 novembre 2016, de EDF SPM, de SPM TELECOM, de la Mairie de Saint-Pierre du 30 novembre 2016 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Territorial approuve le projet d'aménagement d'ensemble des parcelles SAI 382 et SAI 383 sises route de la Pérouse à Saint-Pierre, ci-joint (annexes 1, 2, 3 : plans, notice et avis des services).

Article 2 : Les réseaux publics créés et raccordés aux réseaux existants devront être conformes aux prescriptions des services gestionnaires de ces réseaux, et aux règles de l'art.

Article 3 : Le règlement d'urbanisme applicable aux terrains sera celui joint en annexe 2 XIII du présent projet d'aménagement d'ensemble.

Article 4 : Le présent projet d'aménagement d'ensemble sera annexé au plan d'urbanisme de Saint-Pierre.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la Mairie de Saint-Pierre et à Messieurs Patrick et Jérôme URTIZBEREA.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

<p style="text-align:center">Transmis au Représentant de l'État Le 20/12/2016 Publié le 21/12/2016 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Projet d'aménagement d'ensemble sur les parcelles cadastrées SAI 0382 et SAI 0383 sise route de la Pérouse à Saint-Pierre

I. INTRODUCTION - PROGRAMME

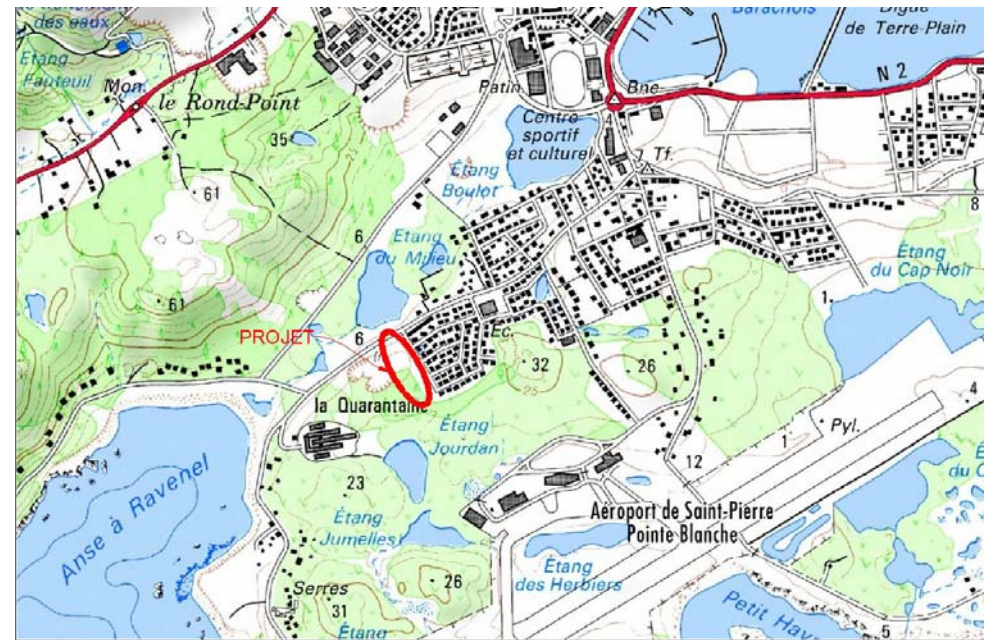
Ce projet a été réalisé à l'initiative d'un maître d'ouvrage privé et concerne un projet d'aménagement d'ensemble situé route de la Pérouse sur les parcelles SAI 0382 et 0383 à Saint-Pierre.

Le programme du projet d'aménagement d'ensemble consiste en la réalisation de lots libres pour la construction de résidences individuelles.

Les surfaces des parcelles varient de 1007 m² à 1467 m².

Ce projet concerne également les travaux de terrassement suivants :

- réalisation de l'ensemble des terrassements des parcelles
- Raccordement aux réseaux EU, EP, AEP, Télécom et EDF



PLAN DE SITUATION

II. PRESENTATION DU SITE

Le terrain concerné est situé au niveau de la route de la Pérouse à Saint-Pierre :

- à l'est du lotissement Briand
- au sud de l'étang du Milieu
- à l'ouest de la quarantaine

La surface cadastrale du terrain est :

- SAI n°0382 : 4045.00 m²
- SAI n°0383 : 5577.00 m²

La surface totale du projet s'étend sur :

- 9622.00m² de terrain.

Le terrain est propriété de M. Patrick URTIZBEREA

Le terrain est propriété de M. Jérôme URTIZBEREA

Le terrain se présente sous forme d'une plaine en légère déclivité jusqu'à la route de la Pérouse.

Vue du terrain de la route de la Pérouse



Vue du terrain de la route Antoine Laurelli



Plan cadastral et emprise du projet



III. OPÉRATION

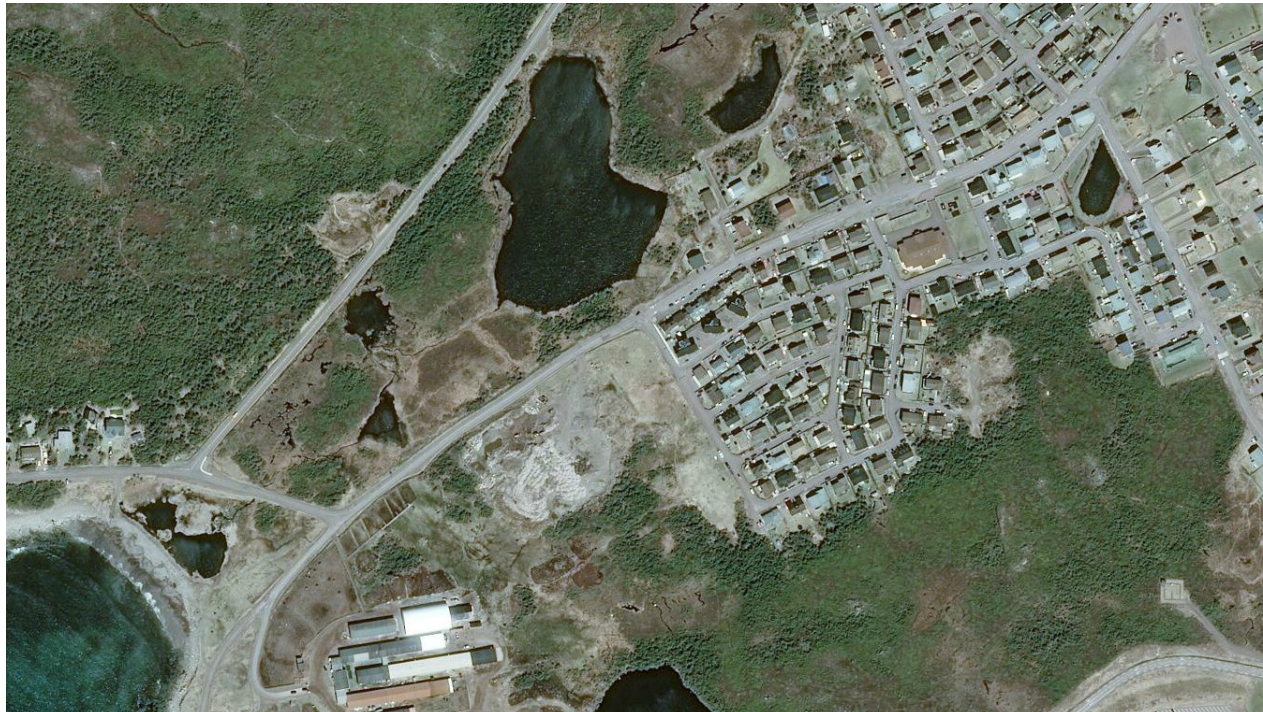
L'objectif de cette opération est de répondre à une demande de terrains pour l'édification de constructions individuelles à usage d'habitation.

Le relief doux du terrain est un atout pour le futur projet d'aménagement.

La présence des réseaux eaux usées ; eaux pluviales ; eaux potables, EDF et Telecom sur la rue Dominique Antoine Laurelli est un atout pour le raccordement aux réseaux des différents lots.

Le projet se développera le long de la rue Dominique Antoine Laurelli.

Vue aérienne



IV. PARCELLAIRE

L'accès à chaque parcelle ce fera par la rue Dominique Antoine Laurelli.

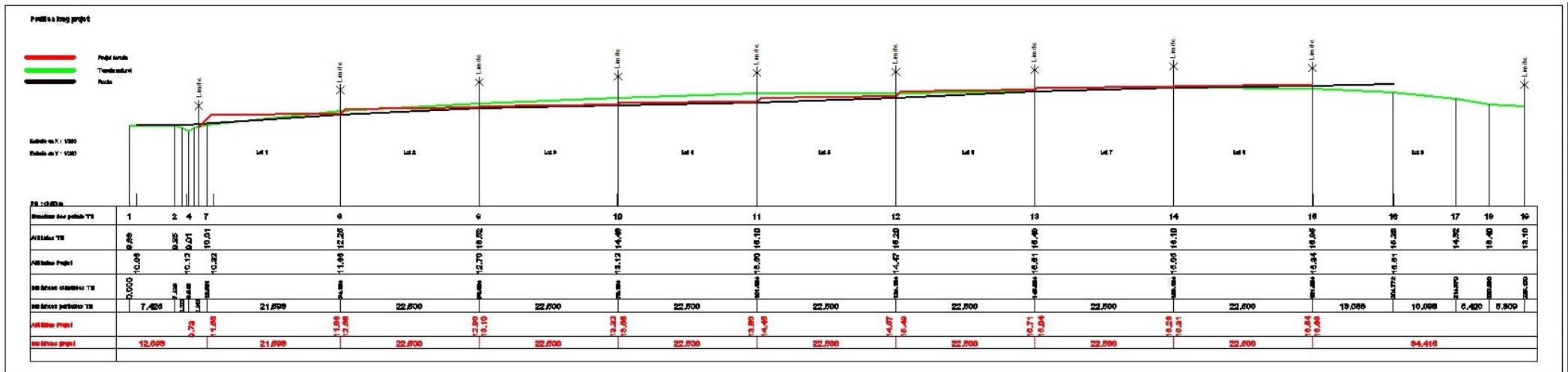
Les parcelles sont alignées à la Route de la Pérouse et à la rue Dominique Antoine Laurelli.

L'emprise totale du parcellaire et de 9622.00 m²

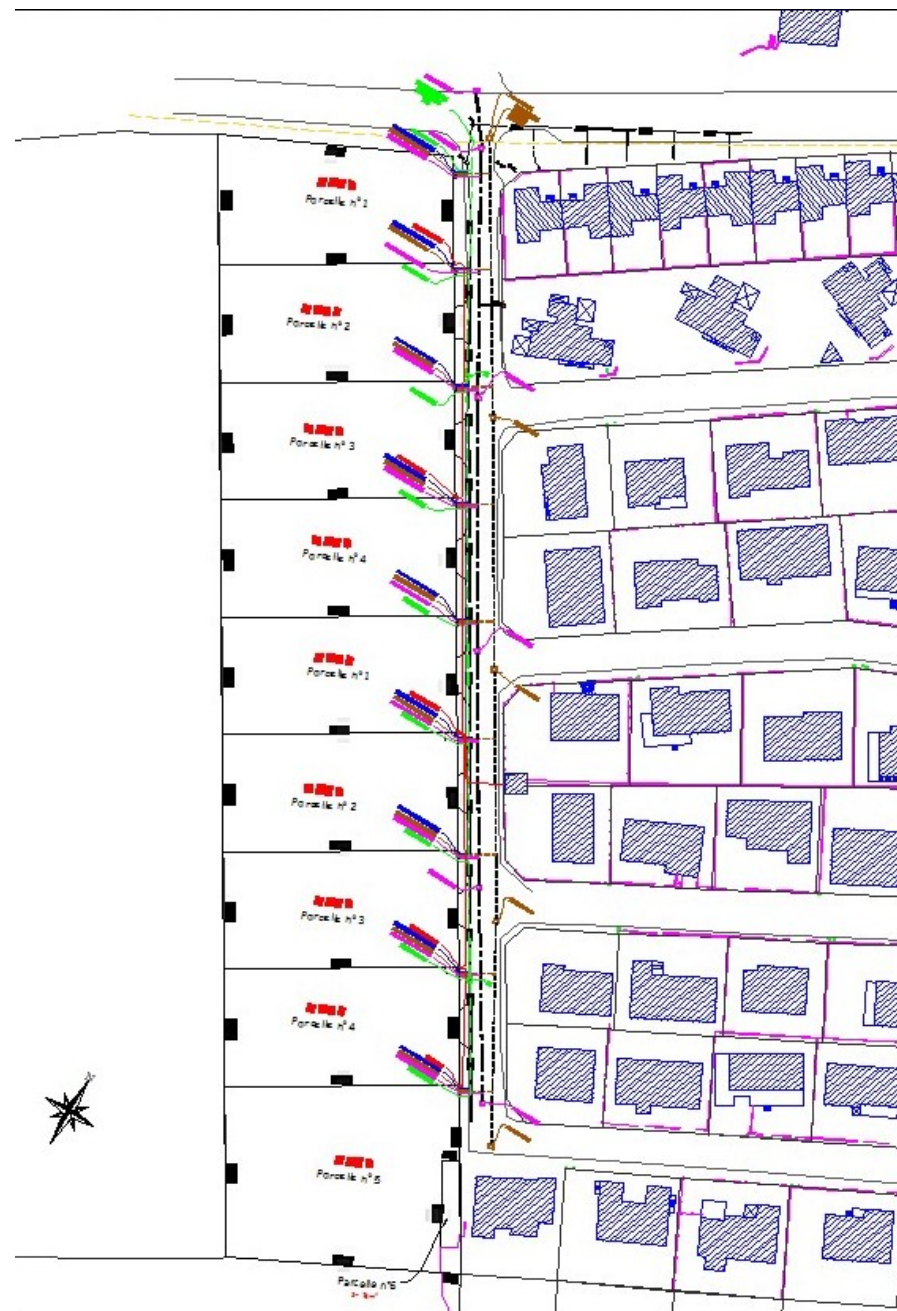
N° de lot	Surface Cadastreale
1	1022.00m ²
2	1007.00m ²
3	1008.00m ²
4	1008.00m ²
5	1009.00m ²
6	1008.00m ²
7	1008.00m ²
8	1009.00m ²
9	1467.00m ²
10	76.00m ²

V. PLAN DE MASSE – PROFILS EN LONG

Profils en long



Plan de masse projet



VI. ACCES - VOIRIE

Les accès principaux se feront à partir de la rue Dominique Antoine Laurelli.

Chaque lot aura un accès d'environ 4 mètres de large.

VII. EAUX USEES

Les parcelles seront raccordées au réseau principal EU présent sur la rue Dominique Antoine Laurelli.

VIII. EAUX PLUVIALES

Les parcelles seront raccordées au réseau principal EP présent sur la rue Dominique Antoine Laurelli.

IX. EAUX POTABLE

Les parcelles seront raccordées au réseau principal AEP présent sur la rue Dominique Antoine Laurelli.

X. TELEPHONE – TELEDISTRIBUTION

Les parcelles seront raccordées au réseau Télécom présent sur la rue Dominique Antoine Laurelli.

XI. ÉLECTRICITE MT & BT

Les parcelles seront raccordées au réseau EDF présent sur la rue Dominique Antoine Laurelli.

XII. ÉCLAIRAGE PUBLIC

Il n'est pas prévu d'éclairage public sur les voies d'accès.

XIII. PROJET DE REGLEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Le Plan d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre approuvé par délibération du Conseil Général n°32-97 du 17 mars 1997 et d n°93.03 du 17 juillet 2003.

Mis à jour par arrêté :

- n° 143 du 27 mars 1998

Révisé par délibération :

- n° 138.2001 du 28 mars 2001
- n°82.2001 du 28 juin 2001
- n°83.2002 du 4 juillet 2002
-

Est complété par le présent document intitulé « Projet de règlement du projet d'aménagement d'ensemble ». Celui-ci précise ou modifie, s'il y a lieu, les dispositions des articles du Plan d'Urbanisme sus-visé, étant entendu que le projet de règlement a priorité sur ce dernier pour toutes les modifications qu'il y apporte explicitement.

Il est apporté aux articles ci-après du Plan d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre concernant la zone NAa, les précisions et modifications suivantes :

Article I- CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Les constructions à usage d'habitation de commerce, de services, d'équipements publics et leurs annexes ainsi que les constructions abritant des activités compatible avec le caractère d'une zone d'habitation.

Article II- CONSTRUCTIONS INTERDITES

Sont interdites, outres les dispositions du Plan d'Urbanisme:

- Les constructions abritant des activités générant des nuisances non compatibles avec le caractère d'une zone d'habitation.
- Les dépôts de matériaux autres que ceux liés directement à la réalisation d'une construction, durant la réalisation de celle-ci.
- Les constructions provisoires ou précaires ainsi que les poulaillers, clapiers, étables ou porcherie.
- Les terrains aménagés en vue de camping.
- Les affouillements de sol en vue de l'extraction des matériaux.
- L'implantation de containers détournés de leur usage principal.

Article III- ACCÈS ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et les voiries doivent avoir des caractéristiques proportionnées aux destinations des bâtiments ou installations qu'ils desservent, notamment ils doivent permettre de satisfaire aux exigences de défense contre l'incendie, de collecte des ordures ménagères et du déneigement.

Article IV- DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau et électricité, téléphone :

Toute construction à usage d'habitation ou abritant une activité doit être alimentée en eau et électricité, dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la destination et des besoins de la dite construction.

4.2 - Assainissement :

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement existant en respectant ses caractéristiques.

Les établissements tels que, charcuteries, et restaurants, devront disposer, sur fonds privé d'un système séparateur de graisses, entretenu par le propriétaire et disposé en amont du rejet dans les canalisations publiques.

Il en est de même pour les garages ou établissements susceptibles de rejeter des graisses dans les réseaux. Cette disposition ne concerne que les rejets accidentels (siphons de sols ou aires de lavage par exemple), les rejets volontaire des graisses et hydrocarbures dans les réseaux publics étant formellement interdits.

4.3 –Eaux pluviales :

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales réalisés sur tous terrains, doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement de ces eaux dans ce réseau.

Tous les moyens seront mis en œuvre afin d'assurer la récupération des eaux de lixiviation et de lessivage sur les surfaces non naturelles afin d'éviter toute pollution du milieu.

4.4 -Lotissements :

Tout lotissement ou groupe d'habitation doit être desservi par un système de réseaux internes (eau, assainissement, électricité, téléphone), raccordé aux réseaux publics.
Des emplacements réservés sur les parcelles privées seront destinés au stockage des conteneurs à ordures, ainsi qu'au stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions.

Article V- DIMENSION ET FORME DES TERRAINS

Les parcelles créées à l'occasion d'opération d'aménagement devront avoir une superficie minimale de 1000.00m²

Article VI- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront respecter un recul minimal de 2 mètres par rapport à la limite séparative de la propriété. Seront tolérés les escaliers, balcons (prolongés éventuellement d'une coursive) et tambours édifiés sur la marge de retrait sans excéder en longueur 75% de la façade de l'habitation principale.

La parcelle ayant une limite de propriété bordant la route de la Pérouse devra respecter un recul minimal de 5.00m

Les tambours ne devront pas avoir une saillie supérieure à 1.50m et une longueur supérieure à 1.80m

Les constructions devront être édifiées parallèlement à la voie publique bordant la façade principale.

Article VII- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront respecter un recul minimal de deux mètres par rapport aux limites séparatives des parcelles.

Dans le cas de constructions jumelées édifiées simultanément sur deux lots contigus, pour la construction d'un escalier d'accès, ainsi que pour la réalisation d'un balcon (prolongés éventuellement d'une coursive).

Escalier et balcon ne devront pas excéder en longueur 75% de la façade.

Dans le cas de constructions annexes (abri de jardin, remise, garage à usage privatif etc.) d'une superficie maximum par annexe de 30.00m² d'emprise au sol et de 2.50m de hauteur à l'égout.

Article VIII- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

Article IX- EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 15% de la surface totale de la parcelle. (Soit 150.00m² pour une parcelle de 1000.00m²)

Ne sont pas compris dans le calcul de l'emprise au sol (Dans les limites introduites par l'article 14) :

Les tambours et escaliers implantés sur la marge de retrait séparant la construction de l'alignement.

Les annexes (abri de jardin, remise, garage à usage privatif etc.) dans la limite de 30 mètres carrés d'emprise au sol par annexe et de 2.5 m de hauteur à l'égout.

Article X- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée au faîtage est limitée par un plafond situé à 9 mètres du sol constitué par un plan parallèle au terrain.

Article XI- ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Aspect extérieur :

Les constructions doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existant et par le site.

Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses par exemple) devront être recouverts d'un parement ou d'un enduit sur leur face extérieures. Les murs de cave, les soubassements de même nature de matériau qu'indiqué ci-dessus devront être traités de la même façon ou au minimum être peints pour ceux réalisés en béton.

Les éléments principaux des toitures des habitations seront à deux ou quatre pans. La pente de la couverture sera la pente usuelle des couvertures en bardeaux d'asphalte.

Clôtures :

Les clôtures devront être en harmonie avec l'ensemble bâti, elles pourront être doublées de haies végétales. Elle ne devra pas excéder 1.20m.

Article XII- STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions en dehors de la voie publique.

Les projets de bâtiments recevant du public ou induisant un trafic de véhicules devront indiquer les dispositions prévues en matière de stationnement.

Notamment, les constructions nouvelles devront justifier le stationnement à raison de :

- 1 place de stationnement pour 25.00m² de plancher pour les constructions à usage commercial d'une surface supérieure à 150.00m² de plancher ou entraînant la création de magasins d'une surface supérieur à 150.00m² de plancher
- 1 place de stationnement par 50.00m² de plancher pour les constructions à usage de bureaux
- 1 place de stationnement par logement pour les immeubles collectifs à usage d'habitation

L'avis de la commission d'urbanisme sera sollicité pour tout projet ne respectant pas les critères énoncés ci-dessus.

Article XIII- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Le permis de construire peut être subordonnée au maintien ou à la création d'espaces verts.

Au moins 50% de la partie non bâtie devra être traitée en espaces verts, plantations.

Les marges de retrait entre les constructions et l'alignement devront être traitées notamment par la réalisation de pelouse.

Article XIV- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'occupation maximale du sol est de 25 % de la surface totale des parcelles.

Article XV- DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SOMMAIRE

I. Introduction - Programme	1
II. Présentation du site	2
III. OPÉRATION	4
IV. PARCELLAIRE	5
V. Plan de masse – Profils en long	6
VI. Accès - Voirie	8
VII. Eaux usées	8
VIII Eaux pluviales	8
IX. Eau potable	8
X. Téléphone - Télédistribution	8
XI. Électricité MT & BT	8
XII. Éclairage public	8
XIII. Projet de règlement	9

TABLE DES PLANS

Plan cadastral et emprise	3
Plan de masse projet – parcellaire & voirie	7

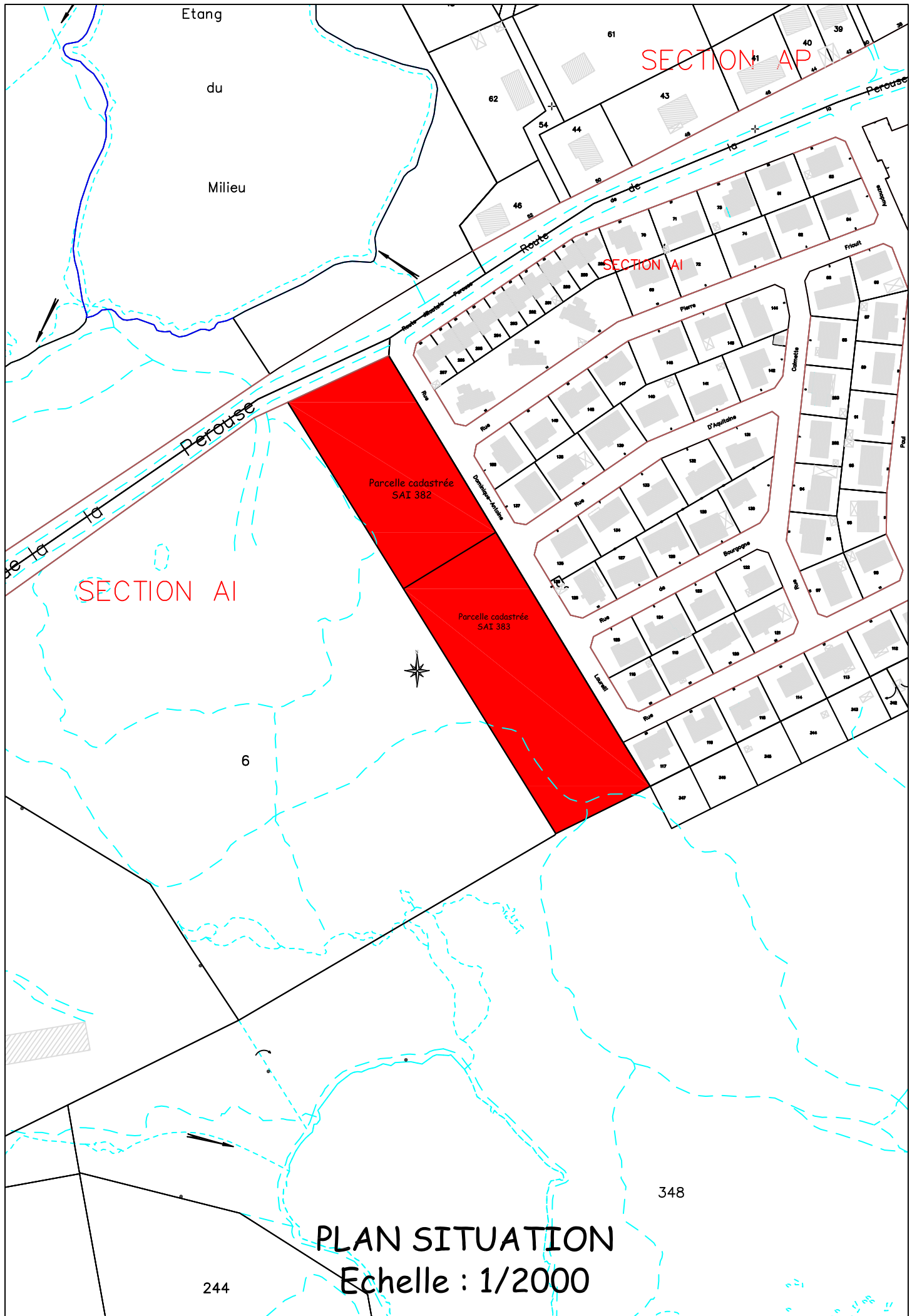


Cabinet de Géomètres

Plan projet pour aménagement d'ensemble sur les parcelles cadastrées SAI 0382 et SAI 0383 sise route de la Perouse à Saint-Pierre

Système de coordonnées et Nivellement rattachés au
système général de l'Archipel

Ind.	Date	Commentaires	Technicien géomètre
2	03/11/16	Mise à jour	X.ANDRIEUX
1	20/10/16	Mise à jour	X.ANDRIEUX
0	20/07/16	Sortie du Document	X.ANDRIEUX





Etat des lieux Parcelle SAI 0382 et 0383
Echelle : 1/1000

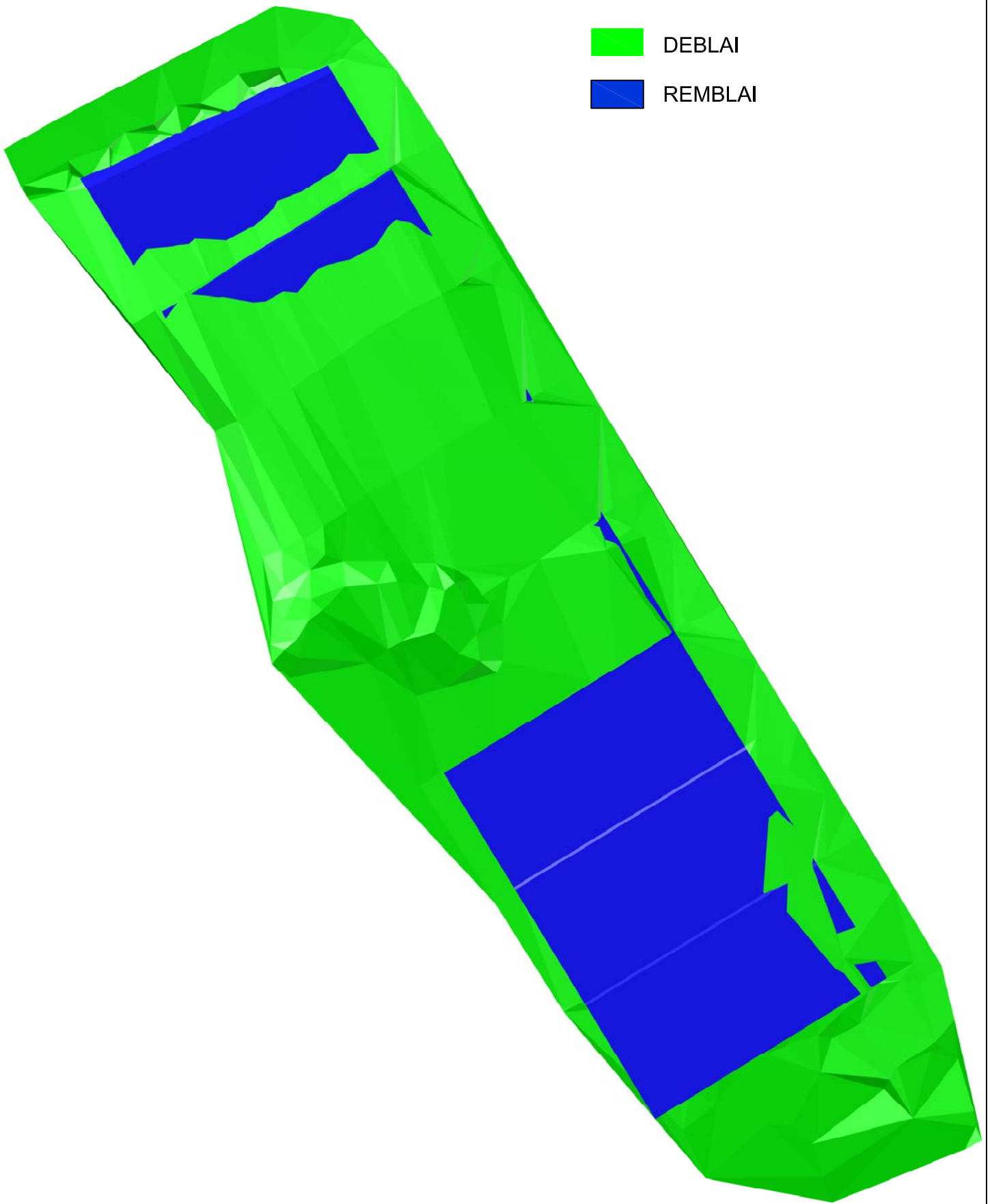


VUE EN PLAN PROJET
Echelle : 1/1000

VUE EN PLAN 3D Terrain Naturel



VUE EN PLAN : DEBLAI REMBLAI



CALCUL DE CUBATURES ENTRE DEUX MODELES NUMERIQUES DE TERRAIN

Nom du dessin : Projet d'aménagement d'ensemble parcelles SAI 282 et 383
 Ecriture du listing le 31/05/2016 à 11:02:51
 Opération effectuée : calcul brut

Caractéristiques des modèles numériques

Calque MNT1	TN_MNT
Calques MNT2	TN_MNT T1
	TN_MNT T2
	TN_MNT T3
	TN_MNT T4
	TN_MNT T5
	TN_MNT T6
	TN_MNT T7
	TN_MNT T8

	MNT 1	MNT 2
Nombre de faces	508	53
Altitude mini	8.883 m	9.730 m
Altitude maxi	18.113 m	16.540 m
Surface totale 2D	12856.61 m ²	7608.74 m ²
Surface totale 3D	13001.85 m ²	7747.83 m ²
Surface utile 2D	7608.74 m ²	7608.74 m ²
Surface utile 3D	7633.23 m ²	7747.83 m ²

Résultats du calcul de cubatures MNT1 → MNT2

Surfaces 2D	
Avec déblai	: 3686.63 m ²
Avec remblai	: 3922.11 m ²
Sans écart	: 0.00 m ²
Total	: 7608.74 m ²

Volumes	
Déblai	: 2641.337 m ³
Remblai	: 1449.409 m ³
Total	: 4090.746 m ³

Surfaces 3D	
Avec déblai	: 3699.86 m ²
Avec remblai	: 3933.37 m ²
Sans écart	: 0.00 m ²
Total	: 7633.23 m ²



Cabinet de Géomètres

Plan projet d'aménagement d'ensemble sur les parcelles cadastrées SAI 0382 et SAI 0383 sise route de la Pérouse à Saint-Pierre

Système de coordonnées et Nivellement rattachés au
système général de l'Archipel

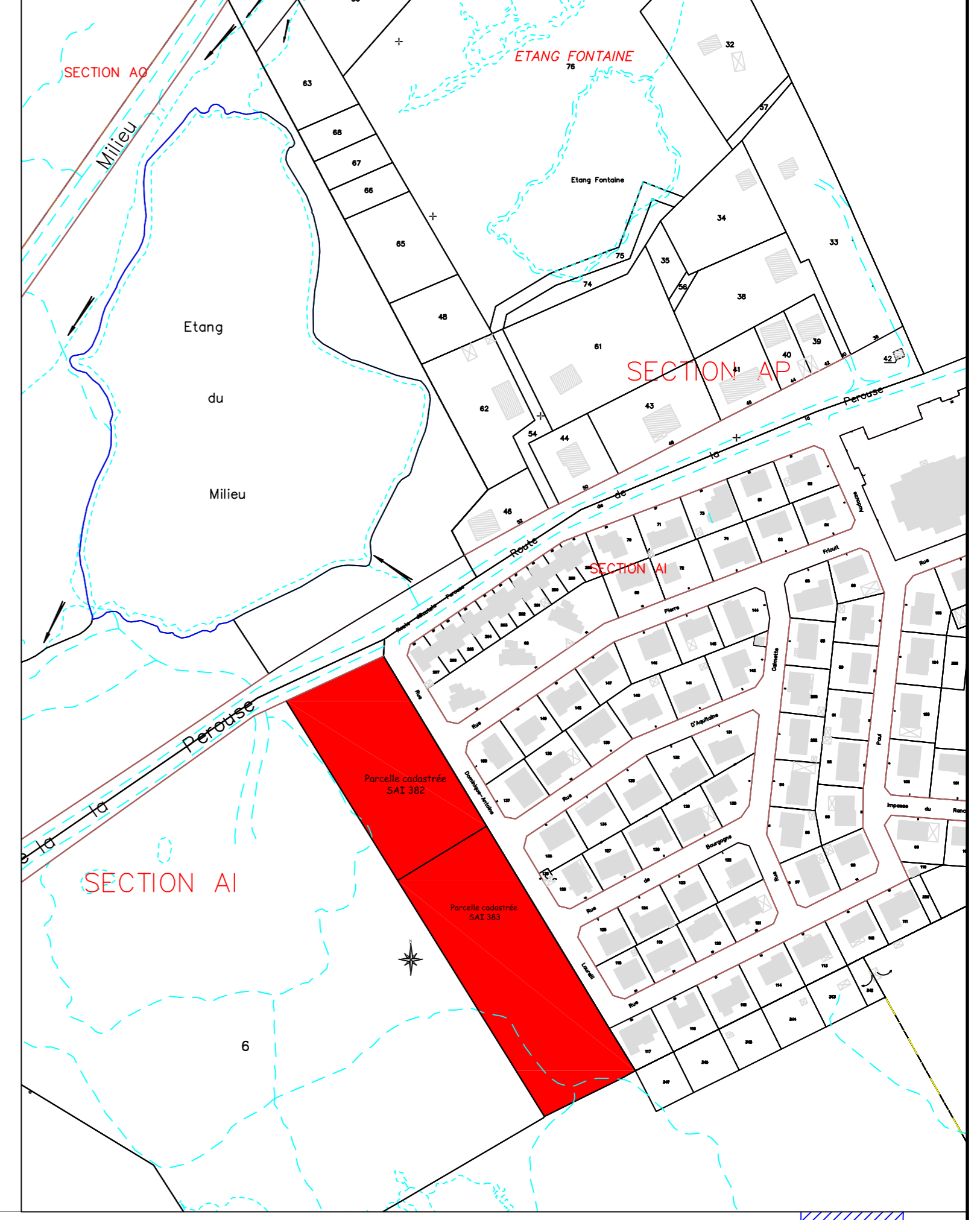
Ind.	Date	Commentaires	Technicien géomètre
1	03/11/16	Mise à jour	X.ANDRIEUX
1	20/10/16	Mise à jour	X.ANDRIEUX
0	31/05/16	Sortie du Document	X.ANDRIEUX

42, rue Abbé Pierre Gervain - B.P. : 4350 - 97500 Saint-Pierre et Miquelon
Tél : 05 08 41 24 21 - Fax : 05 08 41 58 02 - E-mail : servis@cheznoo.net

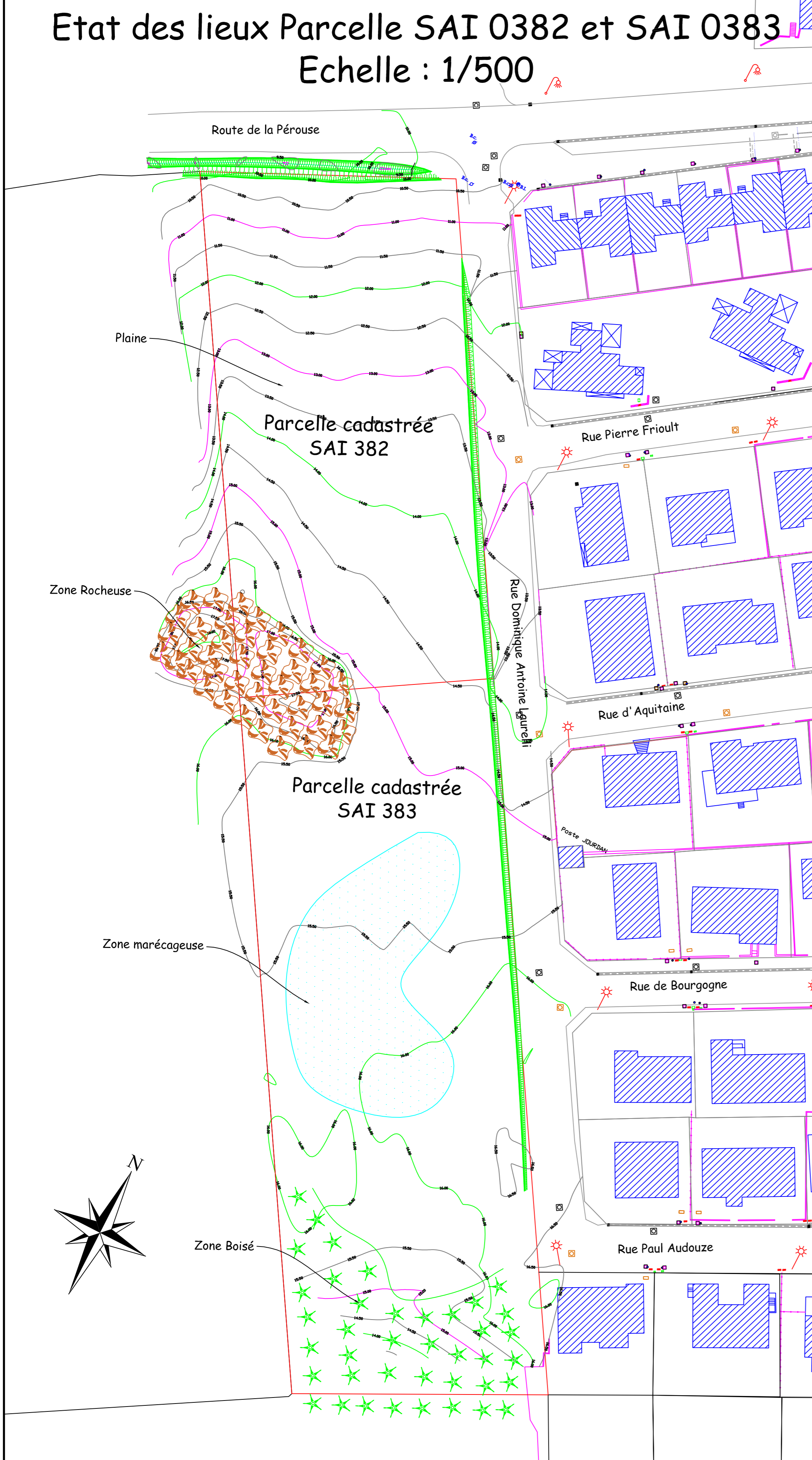
LEGENDE :

- Câble Télécom
- Câble Télécom existant
- Réseaux pluvial
- Réseaux pluvial existant
- Réseaux eau usées
- Réseaux eau usées existant
- Réseaux d'AEP
- Réseaux d'AEP existant
- Câble BT
- Chambre K1C
- Coffret double EDF
- Coffret simple EDF
- Tabouret de branchement pluvial
- Tabouret de branchement eau usées
- Tabouret de branchement d'AEP

PLAN DE SITUATION Echelle : 1/2000



Etat des lieux Parcelle SAI 0382 et SAI 0383 Echelle : 1/500



Plan Projet Echelle : 1/500

